

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
BOITE DISTRIBUTRICE DE ROULEAU D'ALUMINIUM	ALU BD200x0,29
BOITE DISTRIBUTRICE DE ROULEAU D'ALUMINIUM	ALU BD200x0,44
BOITE DISTRIBUTRICE DE ROULEAU D'ALUMINIUM	ALU BD50 x0,29

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
	X			

Déclaration émise le : 5 novembre 2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- RÈGLEMENT-CADRE (CE) No 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006 DE LA COMMISSION relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Arrêté français du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliage d'aluminium en contact avec les aliments, produits et boissons ;
- Décret italien 18 avril 2007 n. 76, Règlement relatif à l'hygiène des matériaux et objets en aluminium et alliages d'aluminium destinés à entrer en contact avec les aliments ;
- EN 602:2004 Norme sur l'aluminium et les alliages d'aluminium - Produits corroyés - Composition chimique des produits semi-finis utilisés pour la fabrication d'articles destinés à être utilisés au contact des aliments ;
- U.S. Food and Drug Administration FDA CFR Title 21 5172.830, 5172.884, 5178.3620(b), 5178.36506), 5178.3910 (a) et (b).
- Le lubrifiant appliqué à la surface des feuilles est exempt d'OGM et est d'origine non animale et les composants du lubrifiant sont conformes à :
- U.S. Food and Drug Administration FDA CFR Title 21 §172.830, §178.3910(b).

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☒ **Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)**
- ☒ **Déclarations de l'usine de fabrication**
- ☒ **Analyses de migration globale (si concerné)**

4. Analyses de migration globale :

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément au règlement CE n°10/2011 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration.

La conformité a été vérifiée conformément à la norme EDQM- Métaux et alliages utilisés dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, COE (2013) - Guide pratique pour les fabricants et les régulateurs. Selon le guide technique de la DEQM et l'annexe IV du règlement du CODEX alimentaire turc sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires - révisé le 8 février 2019, la limite de libération spécifique (LRS) pour l'aluminium est de 5 mg/kg d'aliments. Le matériau a été testé en utilisant de l'eau du robinet artificielle-DIN 10531 pendant 2 heures à 100 0 C et 10 jours à 40 0 C. La libération spécifique d'Al (SR) a été trouvée inférieure à 5 mg/kg.

Les rouleaux d'aluminium en contact avec les aliments ;

- Ne contiennent pas de substances génétiquement modifiées.
- Ne contiennent pas d'additifs à double usage.
- Ne contiennent pas de BPA (bisphénol A).
- Ne contiennent pas de PFAS (substances per- et polyfluoroalkyles).
- Ne contiennent pas d'amiante.
- Ne contiennent pas de NIAS (Non-Intentionally added substances).
- Ne contiennent pas d'allergènes répertoriés dans la liste 1169/2011/UE et ses règlements modificatifs.
- Ne contiennent pas de matières dérivées d'animaux (ADM),
- Ne contiennent pas de latex de caoutchouc naturel ou de caoutchouc naturel sec,
- Ne contiennent pas de MO(S)(A)H (hydrocarbures saturés/aromatiques d'huile minérale) conformément à 2017/84/UE.

5. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		X
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux. <i>Attention Ne convient pas aux aliments acides (pH<4,5), alcalins (>8,5) ou salés (>3,5% NaCl). Voir note et utilisation</i>	X	
Denrées acides		X
Denrées alcooliques. <i>Voir note et utilisation</i>	X	
Denrées congelées et surgelées <i>Voir note et utilisation</i>	X	
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : <i>Voir note et utilisation et Sauf produits laitiers</i>	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

6. Utilisation du produit :

Les feuilles/articles d'aluminium non revêtus ne conviennent pas au stockage ou au traitement des aliments acides (pH<4,5), alcalins (>8,5) ou salés (>3,5% NaCl) pendant des périodes prolongées. Les utilisateurs finaux doivent être informés de ce problème par un étiquetage approprié.

Note :

Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, l'alcool, etc.. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.

7. Durée de conservation :

- Il n'y a pas de durée de conservation technique déterminée pour les produits en alliage d'aluminium.
- Les alliages d'aluminium ne perdent pas leurs propriétés chimiques et physiques pendant une longue période.
- Mais il faut prévoir des conditions de stockage appropriées afin d'éviter les facteurs externes tels que l'oxydation.
- Les produits en aluminium emballés de manière à ne pas entrer en contact avec l'air se conserveront longtemps dans des entrepôts où il n'y a pas de fortes variations de température.
- Nous recommandons cependant une utilisation de nos rouleaux dans un délai maximum après livraison de 12 mois.

8. Conditions optimales de stockage :

- Température : 15-28 °C
- Humidité relative : %40-60
- Maintenez la zone de stockage sèche, propre et fermée.
- Ne laissez pas les emballages ouverts.

9. Exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages :

Conformité aux dispositions des directives 94/62/CE et 2004/12/CE et du décret 2007/1467 (abrogeant le décret N° 98-638) relatif aux exigences liées à l'environnement.

Les produits sont conformes aux exigences environnementales définies dans le décret français 2007-1467 relatif au Livre V du Code de l'Environnement en particulier pour :

- La prévention par réduction à la source,
- Le respect des limites en métaux lourds,
- La minimisation des substances dangereuses
- Le recyclage du matériau norme EN 13430
- La récupération d'énergie : Matériau valorisable norme EN 13431

10. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

11. REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **E weber &Cie AG**

Fait à **Houdan**, Le 21/02/2023